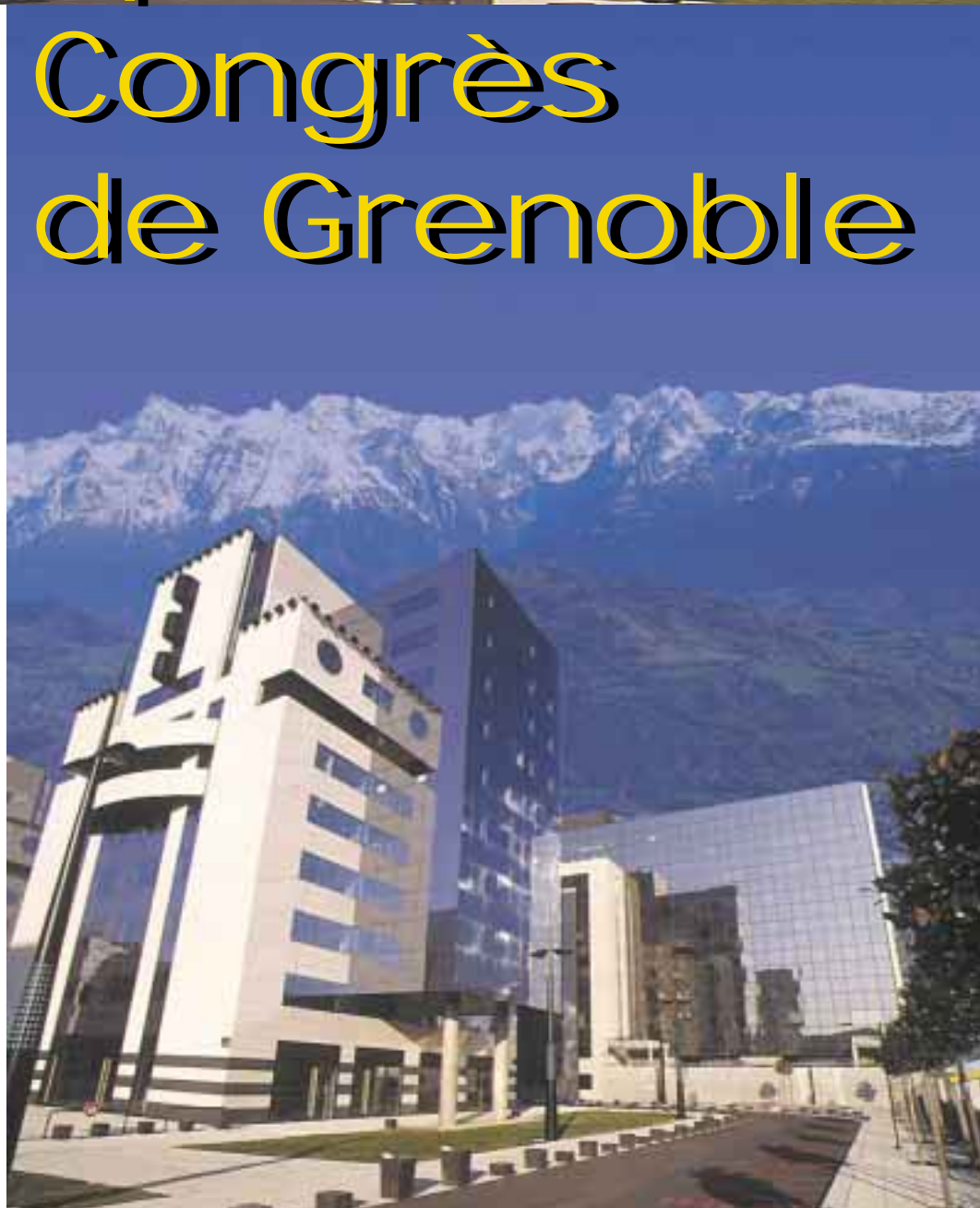




Spécial Congrès de Grenoble

Editorial	3
Prêt à agir	4
1964 déjà... Le congrès de Grenoble ...	7
Plaider coupable	9
59 ^{ème} congrès de la FNUJA	12
Cahier central de La Gazette du Palais	17
Actualité Projet de loi pour l'initiative économique	21
Trop c'est trop	25
Actualité Motion de la FNUJA sur la réforme du divorce	27
Cahier Lexbase	31
Développement durable Comité de la Guadeloupe 2003 ..	33
News	34



LEXposia, Palais des Congrès Paris

4^{ème} Salon Européen du Droit et du Chiffre

Conférences, Exposition, Recrutement

- La Sécurité Financière
- Impact de la Loi sur la confiance dans l'Économie Numérique, sur les entreprises - LEN
- Vers une Grande Profession du Droit
- Le Dialogue Social en entreprise...

www.lexposia.com



Les informations seront utilisées par les organisateurs du salon conformément à la loi Informatique et Liberté du 6/01/1978. Un droit d'accès et de rectification peut être exercé librement auprès des organisateurs.

Pour éviter toute file d'attente à l'entrée du salon, recevez votre «Pass Conférences» en retournant le bulletin d'inscription à : LEXposia SA • Service logistique • 8 rue de Valmy • 93107 Montreuil • Tél. : 01 56 93 38 91 • Fax : 01 48 70 89 46 • Email : events@lexposia.com

Je m'inscris gratuitement à l'exposition et aux ateliers exposants et je fais ainsi l'économie des 10 € TTC du droit d'entrée sur place (inscription gratuite avant le 23 juin 2003)

Je m'inscris aux conférences et bénéficie des conditions de pré-inscription (accès possible dans la limite des places disponibles) en réglant par chèque à l'ordre de LEXposia SA (avant le 23 juin 2003):

TARIF du PASS CONFÉRENCES

Pass 1 jour 80 € TTC pour les professionnels du Droit
 Pass 2 jours 120 € TTC pour les professionnels du Droit 12 € TTC pour les étudiants / stagiaires

(Attention tarif sur place : Pass professionnels 150 € TTC, étudiants 15 € TTC)
 Je souhaite recevoir un coupon de réduction SNCF

PLUS RAPIDE
 AGRAFEZ VOTRE
 CARTE DE VISITE

Nom : Prénom : Raison sociale : Activité :
 Adresse :
 Code Postal : Ville : Pays :
 Tél. : Fax : E-mail :

Éditorial



Après un été 2002 riche en projets gouvernementaux et un troisième trimestre riche en émotions syndicales, les premiers mois de l'année 2003 n'ont pas faibli.

Une première note d'orientation de la Chancellerie sur la criminalité, suivie de deux avant-projets de lois sur la sécurité routière et sur la criminalité organisée.

Un projet de loi du Ministère des PME sur l'initiative économique, un autre du Ministère des Finances sur la sécurité financière, encore un du Ministère de l'Intérieur sur la sécurité intérieure, et un projet de loi sur la réforme du Divorce.

Autant de projets fondamentaux sur lesquels nous avons été consultés et sur lesquels nous avons répondu et continuons de travailler grâce à toutes les UJA qui se sont mobilisées pour réfléchir et proposer.

Un débat à Pontoise.

Un autre à Paris puis à Pointe-à-Pitre sur le Plaider Cou-
 pable.

De vrais débats pour de vraies questions

Des travaux conséquents de nos élus au CNB sur l'aide juridictionnelle et la collaboration libérale.

Autant de vraies questions capitales pour notre profession pour lesquelles nous avons débattues et continuerons d'être prospectifs.

Dans deux mois à peine, nous nous retrouverons à Grenoble pour notre congrès.

D'ici là, il ne faut pas faiblir et continuer à travailler pour l'intérêt de tous et plus particulièrement pour le respect des Droits de la Défense.

Je compte sur vous plus que jamais au cours des prochaines semaines pour qu'au Congrès de Grenoble la FNUJA démontre, par notre mobilisation et sa capacité prospective, qu'elle est incontestablement le premier syndicat d'avocats en France et qu'elle représente mieux que personne la profession d'avocats d'aujourd'hui et surtout de demain.

A bientôt à Grenoble.

Amicalement,

David GORDON-KRIEF
 Président de la FNUJA

Retrouvez le cahier central de notre partenaire



FNUJA INFOS

Domicilié chez son Président
 18, avenue Kléber - 75116 PARIS - Téléphone : 01 45 01 71 40 - Télécopie : 01 45 01 26 84
 www.fnuja.com - E-mail : dgk@krief-gordon.com

Directeur de Publication : David GORDON-KRIEF, Avocat à la Cour - Rédacteur en Chef : Bruno GALY, Avocat à la Cour
 Dépôt légal : septembre 2002 - I.S.S.N. : en cours - Copyright 2002 : FNUJA INFOS

Édité par : Président Directeur Général : Frédéric Bonnaventura

Conception graphique :
 LA COMPAGNIE GRAPHIQUE - gérant : Frédéric Bonnaventura
 8, rue de Valmy - 93100 Montreuil

REGIE PUBLICITAIRE : Service commercial LEXposia
 8, rue de Valmy - 93100 Montreuil - Téléphone : 01 56 93 38 91 - Télécopie : 01 48 70 89 46

IMPRESSION : UE

Copyright photos : D.R., illustration de couverture : Emmanuel VALLET, Amélie Debray, Alexandre Mostras

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright : FNUJA INFOS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à FNUJA INFOS qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

PRET A AGIR !!



En 1996, le congrès de la FNUJA s'ouvrait sous le titre évocateur «qui veut la peau des jeunes avocats?»

Six congrès plus tard, à Grenoble les jeunes avocats sont-ils toujours dans le même état d'esprit ?

Il semble bien que les années de gloire se soient bien achevées pour laisser place au doute, aux interrogations sur un avenir de plus en plus incertain.

D'aucun pense, parmi les plus jeunes, à quitter notre profession à plus ou moins brève échéance. La profession connaît un rythme de plus en plus soutenu, des charges de plus en plus écrasantes et laisse de plus en plus place aux techniciens et beaucoup moins aux artistes ou artisans.

La qualité de jeune avocat n'est plus envié.

Et pourtant ce tableau contraste avec la bonne humeur des comités ou des légendaires congrès de la FNUJA. De deux choses l'une : soit la FNUJA est composée d'optimistes invétérés, soit elle est un excellent remède thérapeutique à la déprime.

En réalité elle est simplement animée d'une vision volontariste et non résignée. Nous sommes convaincus que notre profession est unique, grande, palpitante, comparée à d'autres et qu'elle mérite à ce titre qu'on lui consacre du temps. Nous pouvons la faire bouger pour peu que nous nous en donnions les moyens.

Les dernières élections nationales ont une nouvelle fois démontré que la FNUJA restait le seul véritable porte parole des jeunes avocats, de ceux qui vivent une collaboration de plus en plus invivable et dont le statut doit être recadré, ceux qui veulent s'installer et dont le grand saut effraie ceux qui, installés, ont du mal à s'en sortir, enfin ceux qui ayant passés les premières étapes doivent pérenniser l'existence d'un cabinet jeune et fragile. Cela lui confère une énorme responsabilité. La FNUJA n'a pas le droit de décevoir.

Toute une carrière d'avocat se bâtit entre la 5^{ème} et la 15^{ème} année, c'est-à-dire pendant les années UJA !

Les UJA et la FNUJA sont les vecteurs de la réussite professionnelle et remplissent ce rôle de façon admirable. Ce constat est implacable dans tous les barreaux.. S'intéresser aux problèmes de la profession, c'est déjà se pencher sur soi-même et réfléchir, commencer à apprivoiser son métier et réussir tout simplement. Une partie du chemin vous incombe donc.

D'autant que notre réflexion trouve son inspiration dans la diversité des sensibilités, des différences de nos statuts et structures de cabinet.

La FNUJA puise sa force dans cette diversité et il faut préserver cette richesse à tout prix.

Réfléchir au quotidien tout en imaginant des idées d'avenir prospectives et novatrices. Le cahier des charges est toujours aussi ambitieux. La FNUJA est attendue comme toujours au coin du bois.

Elle doit être portée par une grande énergie physique et créatrice qui ne peut reposer sur un seul homme.

Elle doit viser de grands objectifs pour nous permettre de rénover notre profession et la rendre encore plus attractive. Je vous lance un appel! Lancez-vous dans le sillage tracé par les UJA et par la FNUJA !

Grâce à votre appui, à celui manifesté par les UJA rassemblées, je suis prêt à relever avec vous ce magnifique défi.

Jean Luc MEDINA
1^{er} Vice président de la FNUJA



CLIOR

L'expérience précède l'exigence

Depuis déjà
20 ANS, dans le
RESPECT de votre
organisation, nous
développons des
SOLUTIONS de
gestion totalement
adaptables et
paramétrables à
vos cabinets.



LA
PERFORMANCE
EN TOUTE
SÉRÉNITÉ

Plus de 600 CABINETS D'AVOCATS ÉQUIPÉS REJOIGNEZ - LES !

Chemin de Pélagière
30220 AIGUES-MORTES
Tél : 04 66 51 15 15
Fax : 04 66 51 15 16

Internet : www.clior.com

24, passage Champ-Marie
75018 PARIS
Tél : 01 44 92 73 00
Fax : 01 44 92 73 01

E-mail : clior@clior.com

CLIOR
INFORMATIQUE

S.A. au capital de 1.000.000 €
RCS NIMES B 338 736 127



Professionnels du Droit et du Chiffre, sécurisez vos courriers électroniques !

ANSM vous propose différentes solutions de sécurisation des e-mails comprenant :

- ☑ Une clé de cryptage SSL 128 bits qui garantit la confidentialité de vos documents.
- ☑ Un service de messagerie en ligne (www.mail-online.com), il vous permet de consulter et d'échanger en toute confiance vos messages à partir de n'importe quel ordinateur.
- ☑ Deux anti-virus qui analysent et réparent tous les mails infectés.
- ☑ Un anti-spam pour supprimer les publicités ou autres messages que vous ne souhaitez pas recevoir.

Nos tarifs :

⇒ Adresse e-mail sécurisée :

Installation et configuration de votre e-mail : 100 € HT

Abonnement : 10 € HT/mois/e-mail

Acquisition d'un nom de domaine : 80 € HT

Redevance pour 1 an : offerte

⇒ Espace mail crypté :

Avec un nombre d'adresses e-mail illimité.

20 Mo : 20 € HT/mois

50 Mo : 45 € HT/mois

100 Mo : 80 € HT/mois

Siège social : 8 rue de Valmy 93100 Montreuil - Tél : (33) 1 41 58 15 33 - Fax : (33) 1 41 58 15 40

Site Internet : www.ansm.fr - E-mail : info@ansm.fr

DEMANDE D'INFORMATION - A retourner par courrier à l'adresse suivante :
ANSM - 8 rue de Valmy 93100 Montreuil - France

Cabinet : Nom : Prénom :

Fonction : E-mail :

Adresse :

Tél. : Fax :

Je souhaite être contacté par le service commercial

Je souhaite recevoir un bon de commande

1964 déjà... Le congrès de Grenoble :

*André BRUGIERE était Président de la FNUJA,
Bruno GALY avait un mois, Jean-Luc MEDINA n'était
pas né (sa maman avait 17 ans...)*

On en a parlé longtemps, à la FNUJA, de ce Congrès de Grenoble.

Par l'ambiance qui l'a caractérisé, par le travail qui s'y est fait.

Nous l'avions concocté dans la Micheline qui nous ramenait de Bordeaux où CHAMBONNEAU nous avait reçus au Château Montesquieu, au Château... Margaux et nous savions que nous ne pourrions pas rivaliser.

Mais nous avons nos Montagnes, notre amitié délirante et notre habitude de travail. Par exemple celle d'étudier en commun à la bibliothèque de l'Ordre, chacune des innovations sorties.

Et il y en avait beaucoup «le Debré fit pour nous des Merveilles, Saint est son nom» chantait Edith.

Et nous essayions de faire sauter un certain nombre de traditions ou d'habitudes, comme par exemple, l'interdiction des managements de fonds, les contacts avec l'adversaire ou l'obligation de choisir un avoué pour le tribunal de commerce etc... Toutes ces choses qui paraissent si évidentes aujourd'hui comme l'institution d'une permanence aux audiences de fixation.

Notre UJA se voulait résolument progressiste.

Alors à chaque arrivée de trains à la gare, il y avait un petit comité d'accueil pour les congressistes, et bien entendu à l'aéroport de Saint Geoirs.

Et nous avons quitté Grenoble dès la fin de la séance solennelle d'ouverture, car nous ne voulions pas risquer de voir la porte d'entrée battre à chaque seconde.

Direction la Chartreuse pour les séances de travail à Saint Laurent du Pont et dans la salle des fêtes de Saint Pierre.

Débats riches dans la perspective du rapport Armand RUEFF qui préconisait la fusion des professions d'avoués et d'avocats.

Débats dirigés par le Président BRUGIERE, après Patrick LANGLOIS et avec CAILLE-de-LILLE, Gérard de GUBERNATIS, Jean-Claude WOOG et Jean Paul CLEMENT.

Débats totalement enregistrés pour en faire un document à débattre par la suite.

Le lendemain était Jour de l'Ascension.

La fondue du soir, après nouvelle séance de travail, ne s'arrêtait plus.

Deux «personnages» dominaient l'assemblée : André FALLOTIN dit Dany de CLERMONT FERRAND et Paul ROUBAUD dit Kroutchev à AIX EN PROVENCE. Nouveau jour et «symposium».

Dans les salons de l'établissement thermal d'Uriage, mis à notre disposition. Pratiquement toute la faculté de droit de Grenoble autour du Professeur et avocat Francois GIVORD. Objet de la réunion : les transferts de contentieux, ceux qui allaient disparaître, ceux encore quasiment inexplorés, qui risquant d'exploser.

Le Préfet de l'Isère nous recevait pour clôture mais le lendemain, on se retrouvait tous cette fois en Vercors à la Table de Saint Nizier.

Les stagiaires de première année que nous avons invités repartaient avec le sentiment d'être déjà intégrés à la fédération.

Leur enthousiasme avec la chaleur des sourires de ceux qui rentraient quelque part en France, nous avait largement récompensés de la préparation.

*Bâtonnier Jean BALESTAS
Ancien vice président Province
de la FNUJA (1964)
Ancien président de l'UJA Grenoble.*

Les Utilitaires

Indispensables



Util AVOCAT

✓ **Tous les Calculs d'intérêts**

✓ **Tous les États de Frais**

✓ **Tous les calculs d'indexations**



250 € HT

Coupon à retourner à Id Informatique
282, Chemin Cabane de Trial - 30250 Aubais - fax 04 66 80 21 14

Je souhaite commander UTIL AVOCAT
(Version Mono-poste au Prix de 250 € ht)

Je souhaite recevoir une documentation

Nom :
Adresse :

Util Avocat est compatible avec
Windows 95 / 98 / Me / 2000 / NT / XP

Id Informatique
282, Chemin Cabane de
Trial - 30250 AUBAIS

Tel 04 66 80 22 70
Fax 04 66 80 21 14

Email info@utilavoc.com
Web <http://utilavoc.com>

Monsieur Dominique PERBEN
Ministre de la Justice
Garde des Sceaux
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75001 PARIS

Paris, le 12 mars 2003

DGK/VD

REF : PLAIDER COUPABLE

Monsieur le Garde des Sceaux,

Nous avons pris connaissance de l'avant-projet de loi relatif à l'adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité.

Nous en avons débattu avec les jeunes avocats en dernier lieu lors d'une table ronde organisée au Palais de Justice de Paris le 25 février avec la participation de Monsieur Jean-Claude MARIN, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, puis lors du Comité décentralisé de la FNUJA qui s'est tenu en Guadeloupe du 27 février au 3 mars 2003.

Il nous est apparu que ce texte, comportant une refonte importante de notre système pénal, nécessite une analyse approfondie et une large concertation tant ses conséquences sont importantes.

Plus particulièrement, les dispositions de l'article 58 du projet portant création de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité appelle de notre part les premières réflexions suivantes :

- L'introduction éventuelle de la transaction pénale dans notre droit positif ne peut se comprendre que dans une réforme globale de la justice pénale visant à lui donner les moyens humains et matériels qu'elle mérite dans le respect d'une justice équitable.

Cabinet du Président :

18 avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél. : 01 45 01 71 40 - Fax : 01 45 01 26 84
e-mail : dgk@krief-gordon.com

Siège social :

4 boulevard du Palais - 75011 PARIS

www.fnuja.com

Dans cet esprit, nous restons particulièrement attentifs à la prise en considération des points suivants :

- Nécessité de rendre confidentiel l'ensemble du processus transactionnel aux fins d'éviter que les informations échangées ne soient ensuite utilisées en cas d'échec de la transaction.

- Dans l'hypothèse d'auteurs multiples, la transaction ne doit pouvoir intervenir que si tous les auteurs y souscrivent aux fins d'éviter l'échange d'une peine indulgente contre des accusations contre les co-prévenus.

- L'appel de l'ordonnance d'homologation doit être limité au contentieux de l'homologation, mais ne devra en aucun cas porter sur le fond du dossier ainsi que les projets d'articles 397-11 alinéa 3 et 520-1 le prévoient actuellement.

- La qualité du consentement en phase transactionnelle dépend de la sincérité des aveux obtenus en phase d'enquête. Cela nécessite de garantir la présence effective d'un avocat avec libre accès au dossier notamment pendant les interrogatoires, les confrontations et les perquisitions et plus généralement pour tout acte intéressant directement le mis en cause.

- Enfin, sauf à induire une régression du droit des victimes, celles-ci doivent notamment pouvoir faire respecter leur droit à une exacte qualification des faits et à une écoute judiciaire de qualité permettant d'exiger un débat judiciaire le cas échéant devant une juridiction collégiale.

La FNUJA souhaite que ces réflexions soient prises en compte lors de l'élaboration du projet final du Gouvernement.

La FNUJA souhaite par ailleurs poursuivre les travaux de concertation engagés sur ce projet et contribuera à enrichir la réflexion sur les aspects fondamentaux de la réforme dont ce texte est porteur.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Garde des Sceaux, à l'expression de notre respectueuse considération.

David GORDON-KRIEF
Président de la FNUJA

P. Gérin

fondée à Orange en 1919

Habille la Justice et les Universités



VOTRE ROBE À LA CARTE

La Classique A
en 98% laine et 2% lycra

*La tradition vous tient à cœur ?
Misez sur le luxe, le confort du lycra,
le noir profond et une fibre naturelle
pour un grand classique du Barreau.*

La robe seule...
370 € T.T.C.

Option revers noir (10 €)
 Option boutons croisés (11 €)

L'Élégante A
en microfibre 100% polyester

*Le fluide, le grand confort et la respirabilité
d'une gamme inimitable en robe imperméable.
Prenez garde à vous le cœur !*

La robe seule...
385 € T.T.C.

Option revers noir (10 €)
 Option boutons noirs (11 €)
 Option boutons croisés (11 €)

La Superbe
en alpaga 84 % laine 16 % mohair

Elle a les yeux bleus !

La robe seule...
490 € T.T.C.

Option revers noir (10 €)
 Option boutons croisés (11 €)

La Fulée A
en microfibre 100% polyester

*Courte en cœur à petites, ses détails sont Maitrisés !
Lancez dans son petit air imperméable,
de vos autres sans grande de place !
Prenez avec de délicieuses options pour une
simplicité d'utilisation optimale.*

La robe et son sac...
290 € T.T.C.

Option fermeture par pressions boutons (10 €)
 Option sans tresse

L'Économique A
en 80% alpaga 20% viscose

*Plus légère à porter que son cœur !
Pour s'adapter à tous les budgets
son prix se tient à cœur !*

La robe seule...
230 € T.T.C.

Option revers noir (10 €)
 Option fermeture par pressions
 Option sans tresse

Je souhaite commander la robe cochée ci-dessus (j'ai coché les options choisies).

son épitoge assortie avec fourrure (40 €)
 son épitoge assortie sans fourrure (31 €)
 sa bavette plissée en polyester (11 €)
 sa bavette plissée en coton suisse (11 €)
 la toque d'avocat (75 €) *tour de tête* : _____
 le cabas (pour robe roulée) (25 €)
 la housse de transport (35 €)
 le sachet de 10 boutons (2 €)

Nom à broder : _____
 Coordonnées : _____

Tél. : _____
 Fax : _____
 Livraison souhaitée pour : _____

Frais envoi (13 €)

VOS MESURES

Taille normalisée ou tour de poitrine : _____
 Taille de chemise ou tour de cou : _____
 Hauteur totale de la personne : _____

74, route de Vernaison - 69540 IRIGNY - FRANCE

Tél. 04 78 46 39 80 - Fax 04 78 46 40 69

SARL M.G.N RCS LYON B - siret 337 499 669 00022 - APE 182D



Le mot du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Mes Chers Confrères,

C'est avec une réelle joie que le Barreau de GRENOBLE vous accueillera à l'occasion du congrès national de la Fédération Nationale de l'Union des Jeunes Avocats.

Notre ville demeure marquée par les anneaux olympiques de l'année 1968.

C'était au mois de février que GRENOBLE s'ouvrait sur le monde.

Au mois de mai suivant la France connaissait l'une des mutations les plus importantes de son XXème siècle, les habits de la société, de la culture et des relations sociales et humaines, craquant alors de toutes parts.

Notre barreau à l'image de notre ville et de cette année 1968 est resté dynamique avec une volonté de toujours aller de l'avant.

Il aime également dans la culture bigarrée qui est celle de notre cité un certain goût du paradoxe, du combat, de la contradiction, voire de la saine polémique.

Ces traits de caractère sont à n'en point douter ceux de notre profession et du jeune barreau français.

En des périodes où il n'est pas toujours facile de lire l'avenir et de conserver l'espoir je sais que notre barreau et notre cité vous accueilleront avec enthousiasme pour que ce congrès soit à l'image de l'année 1968 innovant et légitimement dérangeant pour écrire une page utile de notre histoire commune.

Je vous dis donc à très bientôt pour la réussite de vos travaux.

Denis DREYFUS
Bâtonnier de l'Ordre



Le mot du Président de l'UJA de Grenoble

Bronzés mais pas coupables !*

Depuis votre retour du comité de la Guadeloupe, un terrible sentiment de culpabilité vous étreint.

Vous n'osez plus passer devant la recette des impôts, pour être convaincu que votre hale suffirait à dénoncer la défiscalisation honteuse à laquelle vous vous êtes livrés sous des prétextes syndicalistes.

Comment expliquer à Monsieur l'inspecteur que c'est sous le cocotier que vous êtes allés traquer le sujet de société.

Vous avez l'air contrit, et le derme foncé, du médecin qui revient de quinze jours de vacances aux frais d'une grande marque de suppositoires.

Une solution existe, qui vous rachètera de vos errements tropicaux : vous inscrire pour le 59ème congrès de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats qui se déroulera à Grenoble du 28 au 31 mai 2003.

A l'image de son Président Mickaël ZAÏEM, et plus encore de Monsieur le 1er Vice-Président National Jean-Luc MEDINA, une équipe sérieuse et austère vous y attend.

La soirée d'accueil se déroulera au restaurant du Musée de Grenoble où vous pourrez apprécier la statue de cire de David GORDON KRIEF en taille réelle (162 x 120).

Après la journée de travail du lendemain, nous tenterons de nous débarrasser d'un certain nombre de congressistes en vous emmenant dîner sur les sommets qui surplombent la Vallée de Grenoble au fort du Saint-Eynard (des cours de survie en milieu hostile vous seront dispensés préalablement, et vous apprendrez à construire vous-mêmes votre igloo, ou encore comment conserver six mois de la viande de renne).

Les survivants devront s'affronter dès le vendredi midi dans le cadre d'un grand challenge de kart "indoor".

Puis, lors de la soirée déguisée à la patinoire "PNUJA ICE TROPHY", l'équipe de Hockey sur glace du Barreau de Grenoble s'attachera à démontrer la navrante infériorité des autres barreaux dès que le temps se rafraîchit.

C'est ce soir-là que l'UJA de Marseille comprendra que dans la vie y'a pas que le foot.

* le titre initial suggéré par la Fédération "du sable dans l'Arret" n'a pu être retenu.

Michaël Zaïem
Président de l'UJA de Grenoble

59^{ème}
congrès

de la Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats - " Envie de liens : besoin de droit "

59^{ème}
congrès

de la Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats - " Envie de liens : besoin de droit "

Programme ✓



> mercredi 28 mai 2003

15h30 à 01h00 Soirée d'accueil au Bar "La Cinq" au sein du Musée de Grenoble - 5, place Lavolette

> jeudi 29 mai 2003

de 8h00 à 9h00 Accueil général
9h00 Séance solennelle d'ouverture du congrès à l'Altria World Trade Center
12h30 Déjeuner officiel
14h30 Début des travaux en commissions
20h00 Départ des cars pour la vallée du Grésivaudan
20h45 Soirée dauphinoise au fort Saint Eynard

Le fort Saint Eynard surplombe la vallée du Grésivaudan. Situé à 1338 mètres d'altitude, vous pourrez découvrir le panorama exceptionnel de la chaîne de Belledune. Une série de casernes voutées s'ouvre sur une cour qui borde la falaise et ne peut être vue de nulle part. C'est au sein même de ce lieu chargé d'histoire que nous vous proposons de découvrir les mets et les spiritueux du Dauphiné.

> vendredi 30 mai 2003

9h00 Travaux en commissions à l'Altria World Trade Center
11h30 Départ des cars pour Ischirolles
12h00 Challenge de Karting - Déjeuner

La piste de kart Indoor, casques et combinaisons vous attendent pour un challenge "endable". Les challengers pourront ensuite se remettre de leurs émotions autour d'une collation.

> samedi 31 mai 2003

14h30 Départ des cars pour l'Altria World Trade Center
15h00 Reprise des travaux en commissions à l'Altria World Trade Center
20h00 Départ des cars pour la palisandre
20h45 Soirée déjeunée "INDAR, Ice Trophy..."
Après avoir grillé moufles, fusain ou combinaison et après ski, venez "goûter" la glace de la palisandre. Les plus téméraires pourront affronter des professionnels de hockey autour d'un match et les autres se presser pour Candéloro ou Sorya Bonal.

> samedi 31 mai 2003

9h00 Séance de clôture à l'Altria World Trade Center
12h30 Déjeuner libre
14h30 Assemblée générale
20h00 Départ des cars pour la Buisse
20h45 Soirée de gala et Revue des revues au Château de la Buisse

> dimanche 1 juin 2003

Journée libre

> programme accompagnant

Des réception de votre inscription et sur votre demande, vous pouvez recevoir une liste des différentes visites possibles. Attention : activités possibles avec un minimum de 10 participants.

Hébergement ✓

Nous avons sélectionnés pour vous des hôtels de 2 à 3 étoiles situés à proximité immédiate de l'Altria World Trade Center (moins de 10 minutes à pied).

Les congressistes et leurs accompagnants doivent assurer eux-mêmes la réservation de leur hébergement en précisant le nom du congrès afin de bénéficier des tarifs qui sont indiqués ci-dessous.

Hôtels ***

Hôtel Navotel	Hôtel Terminus	Hôtel Corropole
7, place Robert Schuman Carpagne - 38000 Grenoble Tel : 04 76 70 84 84 Fax : 04 76 70 24 93	10, place de la Gare 38000 Grenoble Tel : 04 76 87 24 33 Fax : 04 76 50 38 28	25, rue Pierre Sémard 38000 Grenoble Tel : 04 76 43 91 52 Fax : 04 76 21 99 00
105,8 euros chambre simple 111,6 euros chambre double	84 euros chambre simple 93 euros chambre double	85,30 euros chambre simple 91,30 euros chambre double
Au sein de l'Altria World Trade Center	En face de la gare, à 5 minutes à pied	En face de l'Altria World Trade Center

Hôtels **

Hôtel Ibis Gare	Touring Hotel	Hôtel des Alpes
27, quai Claude Bernard 38000 Grenoble Tel : 04 76 96 68 68 Fax : 04 76 90 95 03	28, avenue Alsace-Lorraine 38000 Grenoble Tel : 04 76 46 24 32 Fax : 04 76 46 02 85	48, avenue Felix Viallet 38000 Grenoble Tel : 04 76 87 00 71 Fax : 04 76 96 90 48
71 euros ch. simple ou double En face de la gare, à 5 minutes à pied	47,40 euros chambre simple 50,30 euros chambre double à 10 minutes à pied	49,60 euros chambre simple 51,60 euros chambre double à 5 minutes à pied

Tous ces prix s'entendent en TTC et incluent le petit déjeuner et la taxe de séjour pour une personne.

Nous vous recommandons de réserver vos chambres avant le 30 avril, directement auprès des hôtels afin de préserver la disponibilité et le prix des chambres. Afin de garantir votre réservation, des arrhes vous seront demandées.

Pour toutes vos questions, merci de vous adresser à Christelle et Mathilde (Agence EMC)
Tel : 04 78 19 69 36 / Fax : 04 78 83 38 02

Inscription ✓



Nom _____ Prénom _____
Adresse _____ Code postal _____ Ville _____
Téléphone _____ Télécopieur _____ Travail _____
Date de prestation de serment _____

Accompagnant Non Oui Nom _____ Prénom _____

Je souhaite recevoir le programme accompagnant Oui Non

Je souhaite recevoir avec ma confirmation d'inscription au Congrès :

- le numéro d'agrément AIR France (Jusqu'à 60 % de réduction sur le prix d'un aller/retour dans le cadre du 59ème congrès).
- le coupon de réduction SNCF (Jusqu'à 25% de réduction sur le prix d'un aller/retour TGV, jusqu'à 20 % de réduction sur le prix d'un aller/retour normal, dans le cadre du 59ème congrès).



Pour vous inscrire au Congrès, veuillez compléter ce formulaire en lettres majuscules et le retourner accompagné de votre règlement, avant le 15 mai 2003 à l'ordre de UJA de Grenoble.

Annulations

Ces se font par écrit à l'UJA de Grenoble.

Les annulations reçues avant le 15 mai : remboursement des sommes reçues moins 25 % pour frais de gestion. Passé cette date, remboursement de 25 % des frais d'inscription. Une confirmation de cette annulation vous sera adressée.

Pour toutes questions, merci de vous adresser à Christelle et Mathilde de l'agence EMC

Tel : 04 78 19 69 36 / Fax : 04 78 83 38 02

Droits d'inscription et prestations ✓

Dieu-avocat 299 € x personnes :
Avocat en stage 499 € x personnes :
Avocat Grand Tableau 549 € x personnes :
Accompagnant 649 € x personnes :

Montant total TTC €

Ces droits d'inscription comprennent pour les congressistes, les avocats en stage ou élèves avocats : la soirée d'accueil du mercredi, la remise des documents des différentes commissions, les frais de participation au congrès, la séance d'inauguration du jeudi, le déjeuner officiel, les trois réceptions prévues au programme, la 1/2 journée Karting et l'ensemble des transferts relatifs au descriptif.

Ces droits d'inscription comprennent pour les accompagnants : la soirée d'accueil du mercredi, le déjeuner officiel, les trois réceptions prévues au programme, la 1/2 journée Karting et l'ensemble des transferts relatifs au descriptif. Le programme accompagnant est disponible sur simple demande.

Bulletin

Bulletin d'inscription à renvoyer accompagné de votre règlement à :
EMC - Christelle et/ou Mathilde
24 av. Joannes Massol - Bât. 5 - 69009 Lyon

Revenir

Chèque à adresser et à libeller uniquement à l'ordre de l'UJA de Grenoble.
Les frais de voyage et d'hébergement restant à la charge des congressistes et accompagnants.

50^{ème} congrès

de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats - " Envie de liens : besoin de droit. "

Ordre des Avocats



e-formation

CREDIT LYONNAIS

Gazette du Palais

MACIF



Lexbase

Un logiciel intégré... et une méthode

Transformez... Votre cabinet en entreprise

- Gestion du cabinet
- Gestion des dossiers
- Production d'actes

Valorisez... Vos dossiers

- Facturation
- Temps passé
- Comptabilité

Exploitez... Les nouvelles technologies

- G.E.D intégrée
- Messagerie interne /externe
- Certification ISO

Développez... Votre activité

- Bible intégrée
- Productivité accrue
- Maîtrise de la qualité



I N F O R M A T I Q U E

Groupe GenApi

Tél. : 01.41.48.46.30

E-mail : message@secib.fr

Merci de retourner ce coupon à Secib - 98/100 avenue Aristide Briand - 92120 Montrouge - ou par Fax au 01.41.48.46.38



**Oui, je souhaite recevoir
une documentation
sur Avocatex.**

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Tél. Fax

M'appeler de préférence le vers h

**Oui, je souhaite assister
à une démonstration
du logiciel Avocatex.**

AVANT-PROPOS

par **Éric Bonnet**

Directeur de la rédaction de la Gazette du Palais

Urgence oblige, les avocats n'avaient été que très peu associés à l'adoption de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (dite loi "Perben I"). Changement de cap avec l'actuel projet de loi sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi "Perben II") : le garde des Sceaux a cette fois pris le parti de la concertation, en les associant pleinement à ses réflexions. Une heureuse surprise pour la profession et une chance pour elle à saisir : celle de faire valoir ses spécificités auprès du public et de réinvestir pleinement le débat démocratique. À cet égard, le discours enfin unifié de la Conférence des Bâtonniers, du Barreau de Paris et du CNB, largement relayé par les médias, semble avoir atteint son but. Comme nous l'explique Bernard Chambel, la profession a vu juste en se plaçant sur le terrain de la protection des libertés plutôt qu'en s'inscrivant en réaction systématique contre les textes préparés par le ministère de la Justice et dont on sait qu'ils provoquent pourtant chez elle une émotion légitime. Une stratégie payante, qui lui assure aujourd'hui une écoute certaine Place Vendôme. À cet égard, les discussions autour d'une des dispositions-phares de la loi "Perben II", le "plaider coupable", sont symptomatiques : la Chancellerie a compris que l'instauration d'une telle réforme, qui touche aux fondements de notre procédure pénale, ne pouvait se faire sans une réelle concertation avec la profession, notamment en ce qu'elle aboutira en pratique à une certaine "contractualisation" des relations parquet-avocats. Entre présence de l'avocat au stade de l'enquête préliminaire, création d'un statut de "mis en cause" et rééquilibrage entre accusation et défense, les discussions seront encore longues autour de la loi "Perben II". Mais les avocats semblent avoir gagné un premier pari, celui d'"exister" au cœur d'un processus législatif répondant à une aspiration des citoyens à plus de sécurité et partant, "rognant" nécessairement sur les libertés. Un message d'encouragement fort pour la profession et notamment les plus jeunes de ses membres, en cette période d'incertitude et de morosité.

ENTRETIEN AVEC...

BERNARD CHAMBEL



Président de la Conférence des Bâtonniers, l'une des trois principales instances représentatives de la profession d'avocat avec le Barreau de Paris et le Conseil national des Barreaux, Bernard Chambel revient pour les lecteurs de FNUJA Infos sur les questions qui intéressent actuellement celle-ci, au premier rang desquelles la réforme de la procédure pénale.

Projet de loi "Perben II" : la concertation avec la Chancellerie

"La profession - j'entends par là le CNB, le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers - a décidé de travailler unie sur cette réforme fonda-

DOCTRINE

AVOCATS

Le secret professionnel... encore!
par **Christian Raoult** (Gaz. Pal. 1^{er} mars 2003, p. 5)

EXPERTISE

L'impartialité objective de l'expert judiciaire et sa récusation,
par **André Jacquin** (Gaz. Pal. 1^{er} février 2003, p. 3)

DROIT PÉNAL

Présentation de la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe
(Gaz. Pal. 18 février 2003, p. 2)

Présentation de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ; de la LSQ à la LSI

(Gaz. Pal. 27 mars 2003, p. 2)

par **Cyrille Charbonneau** et **Frédéric-Jérôme Pansier**

PROCÉDURE

Le délibéré ou les mystères de la fabrication du droit.

par **Antoine Bolze** (Gaz. Pal. 18 février 2003, p. 4)

mentale. Il s'agit d'une démarche nouvelle dans son esprit. J'ai demandé à la commission pénale de la Conférence de travailler à partir de la note d'orientation qui nous a été communiquée par le Garde des Sceaux en décembre dernier, et de l'avant-projet de loi déposé en février.

Nous ne voulions pas nous inscrire uniquement en réaction aux travaux de la Chancellerie, mais réfléchir à l'architecture même de la procédure pénale qui nous est annoncée.

Nous avons remis au Garde des Sceaux une synthèse en dix points qui résume les principales observations et propositions de la profession, et avons largement communiqué sur le sujet.

suite p. 3

Le journal
tri-hebdomadaire
150 numéros par an

Le CD-Rom Recueil-Tables
2 mises à jour par an

Les Recueils bimestriels
6 Recueils par an

La Table annuelle
de jurisprudence
2 tomes

JURISPRUDENCE

L'information

Le journal tri-hebdomadaire : 150 numéros par an



Les Recueils bimestriels : 6 Recueils par an



La Table annuelle de jurisprudence : 2 tomes



Le CD-Rom Recueil-Tables : 2 mises à jour par an



Gazette du Palais

J, BOULEVARD DU PALAIS 75004 PARIS
TEL : 01 44 32 01 58 / 59 ou 60
FAX : 01 44 32 01 61

E-mail : diffusion@gazette-du-palais.com

http://www.gazette-du-palais.com

Retrouvez "l'Actu des revues" sur
notre site internet :
www.gazette-du-palais.com

AVOCATS

Honoraires – Honoraires de résultat – Office du juge – Pouvoir de réduction.

Cass. 2^e civ., 13 mars 2003, M^{me} X épouse Y c. M^{me} Z (Gaz. Pal., 1^{er} avril 2003, p. 13)

Honoraires – Fixation – Convention d'honoraires – Honoraires de résultat – Conditions de validité.

Cass. 1^{er} civ., 18 mars 2003, M^{me} X c. Société Y (à paraître in Gaz. Pal., avril 2003)

Discipline – Procédure devant le Conseil de l'Ordre – Publicité des débats.

Cass. 1^{er} civ., 10 décembre 2002, M. X c. Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Y, et autres (Gaz. Pal., 15 mars 2003, p. 8, conclusions J. Sainte-Rose)

Conseil national des barreaux – Pouvoirs – Limites – Édition de règles générales et obligatoires (non) – Pouvoir législatif et réglementaire.

Cass. 1^{er} civ., 18 février 2003, Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de X. c. M^{me} Y et autres (Flash, Gaz. Pal., 6 mars 2003, p. 8)

Correspondance entre avocats – Secret professionnel.

Cass. 1^{er} civ. 4 février 2003, Sté D. c. Sté A. (Flash, Gaz. Pal., 25 février 2003, p. 38 ; v. article ci-contre)

Convention européenne des droits de l'homme – Liberté d'expression – Protection des sources du journaliste – Article 10 – Protection de la vie privée – Perquisition dans un cabinet d'avocat – Article 8.

Roemen et Schmit c. Luxembourg (Gaz. Pal., 1^{er} avril 2003, p. 14, note C. Pettiti)

Monopole des avocats – Rédaction d'actes – Experts-comptables – Accessoire direct de la prestation comptable – Office du juge.

Cass. 1^{er} civ., 4 février 2003, Conférence des Bâtonniers et autres c. Sté Conseil et autres (Flash, Gaz. Pal., 25 février 2003, p. 39)

Barreaux et organismes professionnels – CNBF – Allocation vieillesse – Avocats – Régime complémentaire – Cotisations – Assiette.

Cass. soc., 13 décembre 2002, Not. C. CNBF (Flash, Gaz. Pal., 1^{er} février 2003, p. 36)

Caisse nationale des Barreaux français – Élections – Contentieux – Recours formé par ministère d'avoué.

Cass. 1^{er} civ. 10 décembre 2002, Bayle et autres c. CNBF (Flash, Gaz. Pal., 1^{er} février 2003, p. 36)

PROCÉDURE CIVILE

Action en justice – Représentation des parties (article 853 du NCPC) – Action en recouvrement des créances devant le tribunal de commerce – Exercice habituel d'une activité de représentation et d'assistance – Interdiction de la consultation juridique et d'une action habituelle en recouvrement des créances (article 59 de la loi du 31 décembre 1971).

Cass. 1^{er} civ., 21 janvier 2003, Daniel M., Sté S., Serge D. c. Ordre des avocats à la Cour de Paris, CNA et autres (Gaz. Pal., 18 février 2003, Flash p. 29)

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Domaine d'application – Notaire attrait devant la Chambre de discipline – Absence de connaissance du rapport des inspecteurs et des conclusions du ministère public – Article 6-1^{er} de la CEDH.

Cass. 1^{er} civ., 4 février 2003, M. X c. Chambre de discipline de la Chambre des notaires de Y (Gaz. Pal., 1^{er} avril 2003, p. 24, note E. du Rusquec)

ENTRETIENS

MICHEL BÉNICHOU, Président du Conseil national des barreaux (Gaz. Pal., 25 février 2003, p. 3)

DAVID GORDON-KRIEF, Président de la FNUJA (Gaz. Pal., 1^{er} avril 2003, p. 2)

VIE JUDICIAIRE

Conférence des Bâtonniers : Thierry Wickes élu Premier vice-Président (Gaz. Pal., 4 février 2003, p. 33)

Audiences solennelles de rentrée des Barreaux d'Aix-en-Provence, Caen, Lyon et Versailles (Gaz. Pal., 29 mars 2003, p. 3 et suis)

Audience solennelle de rentrée du Barreau des Hauts-de-Seine (Gaz. Pal., 5 avril 2003, p. 19)

LÉGISLATION

Sécurité

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Gaz. Pal., 27 mars 2003, p. 17)

Organisation judiciaire

Loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité (Gaz. Pal., 8 avril 2003, Bull. Lég. n° 3)

Circulation routière

Loi n° 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (Gaz. Pal., 13 février 2003, p. 2, présentation par C. Charbonneau et F.J. Pansier)

Travail

Loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques (Gaz. Pal. Bull. lég. n° 2, et présentation in Gaz. Pal. du 6 février 2003, p. 9, par F. Taquet)

Procédures civiles d'exécution

Saisie ou cession de salaires. Proportions dans lesquelles les rémunérations sont saisissables ou cessibles (Gaz. Pal. Bull. lég. n° 2, 13 février 2003, p. 57)

MISES EN PROPOS

Le Conseil d'État délimate à son tour le périmètre du droit. Jean-Paul Ribeyre (Gaz. Pal., 15 mars 2003, p. 3)

ENTRETIEN AVEC...
suite

BERNARD CHAMBEL,

PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS

Paradoxalement, alors que nous pensions qu'emportés par le mouvement initié par MM. Perben et Sarkozy dès le mois de juillet 2002, nous n'aurions pas d'écoute de la part de la presse, ce ne fut heureusement pas le cas et il semble que nous ayons, sur ce point, en partie gagné notre pari auprès de l'opinion en posant le problème en termes de libertés."

Le statut du "mis en cause"

"Cette proposition, qui suscite des réticences de la part de la Chancellerie, part d'un constat : à partir du moment où une personne est concernée par une enquête, placée en garde à vue, citée en comparution immédiate, elle doit bénéficier d'un statut et se voir reconnaître des droits. Le premier d'entre eux, c'est l'accès au dossier, le second, la possibilité d'être défendu par un avocat, ce qui n'est pas le cas dans la procédure actuelle. Aujourd'hui, paradoxalement, ce qui est reconnu à une personne mise en examen ou convoquée comme témoin assisté devant un juge d'instruction est refusé dans le cadre de l'enquête préliminaire. En proposant le statut du mis en cause, nous avons voulu un nécessaire rééquilibrage. Si la Chancellerie devait accepter que l'avocat intervienne dans l'enquête préliminaire et que la personne poursuivie puisse avoir accès à son dossier, un progrès essentiel serait accompli."

Le "plaider coupable"

"Je n'y suis pas, a priori, hostile, mais il est impératif que, dans le processus du « plaider coupable », celui qui est suspecté ou convaincu d'avoir commis une infraction puisse, à tous les stades de la procédure, être assisté d'un avocat. Autrement dit, son acceptation doit être claire, intelligible, respectueuse du contradictoire. En outre, la discussion devant le Procureur de la République

doit être absolument confidentielle."

Procédure pénale et secret professionnel

"S'agissant de l'obligation, pour l'avocat, de communiquer ses fichiers, nous insistons sur l'absolue nécessité de la protection du secret. Nous serons très fermes sur ce point. Nous estimons, par ailleurs, que l'examen de preuves contenues dans des scellés par un expert agissant seul est génératrice de difficultés, de dangers et de contentieux. Il nous paraît indispensable que l'avocat soit invité à être présent."

La réforme de la profession

"Le projet « professions » est important car il finalisera la réforme, essentielle à mes yeux, de la procédure disciplinaire. Je ne crains pas de dire aujourd'hui que celle-ci, dans un certain nombre de Barreaux, n'est pas assumée comme elle devrait l'être. Nous avons le privilège de conduire notre propre discipline et il est fondamental que nous le conservions. La réforme telle qu'elle est prévue consiste à « dépayser » la phase de jugement devant un conseil de discipline comprenant des avocats appartenant aux différents barreaux du ressort de la cour d'appel, tout en laissant aux Ordres le pouvoir d'instruire et au Bâtonnier celui de déclencher les poursuites. Cela me paraît être une bonne procédure."

La réforme de la formation est une nécessité absolue. Il faut l'ouvrir aux jeunes qui ne souhaitent pas se destiner à la seule activité judiciaire. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, puisque la plupart des candidats qui s'inscrivent dans des CRFP, par le contenu des examens, des programmes et par la manière dont les épreuves se déroulent, se destinent au métier de la barre. Si nous voulons une profession ouverte, forte, et capable

d'occuper la place qui doit être la sienne, les avocats qui la composent doivent être formés dans toutes les disciplines répondant à la demande sociale."

Les jeunes avocats

"Les jeunes confrères sont l'avenir des Ordres. Au-delà de cette formule qui peut sembler convenue, je pense traduire l'état d'esprit de la plupart de mes pairs. Nous essayons de réfléchir à ce que sera la profession pour les 10 ou 15 années à venir, de lui donner une unité, une capacité intellectuelle, des projets,

Nous devons intégrer les bouleversements que connaît notre profession depuis 1990 pour envisager ce que sera l'avocat de demain : je pense que les règles éthiques et déontologiques qui gouverneront son exercice professionnel constitueront l'un de ses atouts essentiels. Les Ordres, parce qu'ils seront vécus non comme un frein, mais comme porteurs d'une dynamique, resteront un facteur prépondérant d'identification de nos confrères."

PHOTOS RECUEILLES PAR ÉRIC BONNET

SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

La Cour de cassation a rendu récemment un important arrêt (Cass. civ. 1^{er}, 4 février 2003, Gaz. Pal. du 25 février 2003, flash) relatif aux échanges de correspondances entre avocats. Le 25 février suivant, le Bâtonnier de Paris Paul-Albert Iweins a attiré l'attention de ses confrères sur cette décision en ces termes (extraits) : "Si l'article 3.1 du Règlement intérieur harmonisé posait comme principe que « tous échanges écrits et verbaux entre avocats sont couverts par le secret professionnel et sont par nature confidentiels », l'article 3.2 prévoyait deux exceptions à ce principe : « Les correspondances ayant pour unique objet de se substituer à un acte de procédure (lettre de procédure), et les correspondances portant la mention officielle ».

Diverses cours d'appel avaient été saisies de l'incompatibilité entre ces exceptions et les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, qui ont été introduites dans notre réglementation à propos des perquisitions dans les cabinets d'avocats et qui précisait notamment que « les correspondances échangées entre avocats étaient couvertes par le secret professionnel » (...)

D'ores et déjà, en même temps que je vous recommande la prudence pour vos échanges actuels, je vous rappelle que l'obligation de loyauté est essentielle pour l'exercice de notre profession et qu'elle nous impose le respect des conventions antérieurement passées (...)" (Gaz. Pal., 1^{er} mars 2003, p. 45)

PROCÉDURE

Avocats. – Discipline. – Poursuite. – Secret professionnel. – Avocat sollicitant la mise en examen d'un confrère pour le contraindre à communiquer un document couvert par le secret.

Ne pouvant produire, dans le cadre d'une information suivie contre deux de ses clients, des documents de nature à les mettre hors de cause mais couverts par le secret professionnel, un avocat a sollicité la mise en examen d'un confrère, détenteur de ces pièces, et lui-même visé par la plainte avec constitution de partie civile, objet de l'instruction, afin que celui-ci les produise pour sa défense personnelle.

Ce comportement, qui avait pour objet de tourner la règle du secret professionnel de l'avocat, secret "d'ordre public (...) général, absolu et illimité dans le temps" et de mettre en difficulté un confrère, fût-ce pour la défense de l'un de ses clients, constitue un manquement aux principes d'honneur, de probité et de délicatesse mentionnés à l'article 1.3 du Règlement intérieur du Barreau de Y.

C. Paris (1^{er} ch. Sect. F), 26 mars 2003 : M. X c. Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Y (à paraître in Gaz. Pal., avril 2003)

IL EST DES DÉCISIONS QUI ENGAGENT VOTRE AVENIR

Premier organisme de financement au service exclusif des professions libérales, Interfimo vous conseille à chaque moment stratégique de votre vie professionnelle et privée.

En vous apportant les meilleures solutions de crédit, en étudiant vos marchés, en établissant des diagnostics retraite personnalisés, en animant des formations sur l'exercice libéral.

Parce que nous aimons faire partager notre expérience.



Actualité

Projet de loi pour l'initiative économique : bientôt d'importantes mesures favorables aux petites et moyennes entreprises

175 000 entreprises sont créées chaque année en France contre près de 200 000 à la fin des années 80. L'Espagne crée en ce moment deux fois plus d'entreprises que la France. Notre pays compte 2,4 millions d'entreprises ; il en aurait 3,4 millions si sa «densité entrepreneuriale» équivalait à celle de la Grande Bretagne ; et 4,4 millions pour rivaliser avec celle des Etats-Unis !

Il semble plus qu'urgent de favoriser ce secteur. Le Gouvernement semble en avoir fait le constat et projette différentes mesures particulièrement importantes sur le plan de la création et de la transmission des entreprises. De nombreuses mesures sont proposées par le Secrétariat d'Etat au PME. Nous avons choisi de vous présenter celles qui nous paraissent les plus novatrices.

I - FACILITER LA CREATION D'ENTREPRISE

Selon le texte, «les créateurs d'entreprise (doivent être) définitivement convaincus que l'acte de création n'est plus un obstacle à leur projet», pour qu'ils puissent «se consacrer aux questions essentielles pour la réussite de leur projet».

1. Le capital social revêt théoriquement une grande importance dans la création d'une société. Son montant et sa libération sont strictement encadrés. Il est admis classiquement que le capital est le premier gage des créanciers de l'entreprise naissante.

Cette idée est désormais jugée illusoire : l'entreprise naissante n'emploiera jamais son capital à la satisfaction de ses créanciers ; son montant de départ est bien trop faible et est consommé dans les premiers jours de l'activité ; la réglementation semble donc avoir pour seul effet de créer des obstacles à la création.

Le projet entend donc rompre avec ce principe. Le capital sera désormais librement déterminé par les associés dans les statuts de l'entreprise. C'est cette mesure que la presse a intitulée «la société à un euro». Que penser toutefois de la pérennité du projet d'un créateur d'entreprise qui n'aura pas la possibilité de verser le capital minimum prévu jusqu'à présent ?

2. Tout créateur a éprouvé la longueur des formalités et sa conséquence : le retard au démarrage de l'activité, le refus des banques de toute opération, l'exigence de tous les fournisseurs de la délivrance d'un Kbis, le tout étant suspendu pendant plusieurs semaines à la bonne volonté de l'INSEE, qui attribue le fameux numéro d'identification unique (SIRET et numéro RCS).

Le projet institue un nouveau document, le «récépissé de création d'entreprise» (RCE).

Le RCE, valable pendant quinze jours, comprendra les principales caractéristiques de la société en création, dont le numéro d'identification unique. Il sera délivré

au créateur dès le dépôt d'un dossier de création complet. **Grâce à ce document, le fondateur pourra effectuer toutes les démarches utiles à la création**, et notamment retirer son capital.

Le projet est toutefois muet sur un point non négligeable : comment l'INSEE fera-t-elle pour délivrer immédiatement, au dépôt du dossier, le numéro unique qu'elle est incapable aujourd'hui de délivrer dans un délai raisonnable ? Espérons que le débat parlementaire comblera cette lacune.

3. La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle prévoyait que : *«Toute déclaration d'une entreprise destinée à une administration, personne ou organisme public peut être faite par voie électronique»*, mais elle avait exclu les formalités de création de sociétés, faute d'une sécurité technique suffisante.

L'évolution rapide de ces technologies permet aujourd'hui au législateur de revenir sur cette réserve : **désormais, la déclaration de création d'une entreprise pourra être faite par Internet**, de même que toute autre formalité de modification sociale.

4. Le projet prévoit d'élargir considérablement la possibilité de domicilier son entreprise à son adresse personnelle. Jusqu'à présent, une société peut fixer son siège social au domicile de son dirigeant pour une durée de deux ans maximum. Elle ne peut y recevoir ni clientèle, ni marchandises.

Désormais, **le domicile peut servir de siège social pendant 5 ans**. Cette occupation, par disposition expresse, n'entraînera aucune conséquence du point de vue de la destination de l'immeuble ou du point de vue de l'application du statut des baux commerciaux.

Enfin, les sociétés pourront se regrouper sur des locaux communs : *«La domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée...»*

5. Vient ensuite la mesure la plus spectaculaire, sans

doute, pour les juristes : la possibilité pour l'entrepreneur individuel de mettre à l'abri de ses créanciers sa résidence personnelle, en **procédant à la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble** qui constitue son domicile.

Cette déclaration devra être faite par acte notarié et publiée auprès des services fonciers. Elle protégera l'immeuble des créances nées après la déclaration, en ce qui concerne exclusivement les créanciers professionnels.

Rappelons que cette mesure fait l'objet depuis plus de 100 ans de discussions doctrinales acharnées entre les civilistes, et qu'elle heurte un dogme : l'unicité du patrimoine. D'ailleurs, le législateur ne propose pas un véritable «patrimoine d'affectation», qui aurait permis à l'entrepreneur de déterminer lui-même les biens pouvant être appréhendés par ses créanciers, comme un apport en capital constitue le patrimoine appréhendable de la société.

Nous y verrons tout de même une importante avancée dans le sens des entrepreneurs. Malheureusement, si la mesure est techniquement intéressante, il est à craindre qu'elle soit peu efficace. Les banques se chargeront de rappeler à l'entrepreneur crédule la dure réalité : si il procède à la déclaration d'insaisissabilité, il ne pourra tout simplement pas emprunter !

6. En première lecture, l'Assemblée Nationale a ajouté la possibilité pour les entreprises de recourir au chèque emploi service, comme les particuliers. C'est une souplesse utile pour tous les «petits boulots» qui nécessitent des temps très partiels. Le nouvel article 6 quinquies autorise ce recours : pour les emplois de moins de 100 jours par an ; pour les entreprises employant moins de trois salariés en équivalent temps plein.

II – ASSURER LA TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D'ENTREPRENEUR

Le projet entend favoriser la création d'entreprises par les salariés, fortement majoritaires parmi les entrepreneurs potentiels. Des mesures très diverses sont propo-

sées, portant sur l'exécution du contrat de travail et sur les obligations sociales de la toute jeune entreprise.

1. limiter l'effet des clauses d'exclusivité. Ces clauses ont pour effet d'interdire au salarié de mener parallèlement à son emploi une autre activité professionnelle ; dès lors, il ne peut se consacrer, même partiellement, au lancement d'un projet d'entreprise.

Jugées *«peu compatibles avec la liberté d'entreprendre»*, ces clauses devraient devenir inopposables au «salarié créateur» pendant un délai d'un an à compter de l'immatriculation de l'entreprise. Pendant cette durée, **le salarié pourra donc exploiter son affaire**, en tirant des revenus, en vérifiant la viabilité, **tout en poursuivant l'exécution de son contrat de travail**.

Le texte ne dit pas si l'employeur pourra invoquer comme une cause de licenciement la baisse de vigilance qui résultera parfois chez le salarié de ce double effort, mais il y a fort à parier que les juridictions prud'homales n'iront pas dans ce sens !

2. congé sabbatique ou temps partiel : le salarié créateur bénéficiera de la possibilité de travailler à temps partiel ou d'obtenir un congé sabbatique pendant un an, durée renouvelable une fois. Il lui faudra toutefois justifier de deux années d'ancienneté.

L'employeur pourra opposer un refus dans les entreprises de moins de 200 salariés, si il estime que la mesure sollicitée aura des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Dans les entreprises de plus grande taille, l'employeur ne pourra rejeter la demande, sauf si plus de 2% de l'effectif bénéficie de ce dispositif. Il faudra donc que les services RH se dotent d'un nouvel outil statistique ...

3. exonération de charges sociales : le salarié créateur bénéficiera d'une exonération pendant un an des cotisations sociales portant sur le revenu de son entreprise, pour éviter la *«double cotisation»* résultant de sa double activité (son emploi salarié et l'entreprise créée) ;

4. Le gouvernement souhaite enfin développer la pratique dite des *«couveuses d'entreprises»* en instituant, dans le code de commerce, un «contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique». Les personnes morales (et seulement elles) pourront devenir en quelque sorte le «tuteur» de l'activité commerciale naissante d'une personne physique. Elles pourront mettre à sa disposition les moyens de son développement, et devront assumer une solidarité pour le paiement des dettes de leur pupille. Le pupille bénéficiera des allocations chômage.

III – LE FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Que ce soit pour une création, une reprise, une cession de fonds de commerce ou un investissement, il est bien difficile de financer un projet lorsqu'on est une entreprise petite ou moyenne. Chacun en a fait le constat : banques réticentes et méfiantes, délais intolérables de mise en place du moindre prêt, multiplication des exigences et des garanties... Pendant ce temps, les concurrents avancent !

Et à part les banques, vers qui se tourner ? Le Gouvernement constate lui aussi qu'il n'existe pas de régime spécifique au financement des PME, mises à part quelques dispositions disparates et qu'il faut améliorer *«les dispositifs d'incitation à l'investissement et les circuits de financement»*.

Le ministre des PME propose donc des mesures chocs : la création de fonds d'investissement de proximité, dédiés au financement des PME. Constitués sous la forme de FCPR (fonds commun de placement à risque), ils ont pour vocation de répondre à des besoins de financement non couverts par le capital-investissement et à contribuer à favoriser la dynamique économique régionale.

D'ores et déjà, il faut retenir que :

- les investisseurs souscrivant à ces fonds peuvent être des particuliers ou des investisseurs institutionnels ;

- ils bénéficieront d'une réduction d'impôt égale à 25 % de l'investissement et plafonnée à 12.000 € pour un célibataire et 24.000 € pour un couple, ainsi que de l'exonération des produits, plus-values et dividendes ;
- la souscription directe au capital d'une PME (sans passer par un fonds, donc) permettra la réduction de l'impôt sur le revenu de 25 % du montant des souscriptions au capital, dans la limite de 20 000 € pour un célibataire et de 40 000 € pour un couple marié, contre respectivement 6 000 € et 12 000 € dans le dispositif actuel.
- En cas de pertes subies à la suite d'une souscription au capital d'une société nouvelle, la déduction que pourra appliquer un investisseur sur sa déclaration d'impôt est portée de 15 250 € à 30 000 € pour un célibataire et de 30 500 € à 60 000 € pour un couple marié.

- Enfin, l'investisseur pourra exclure de l'assiette de l'ISF les sommes investies, si il exerce une activité dans la société, avec une participation de 25% du capital pour une société cotée et de 34% pour une non cotée. Il devra prendre l'engagement de conserver ses titres pendant 6 ans.

Gageons que ces mesures permettront une réelle amélioration de l'environnement de l'entreprise. Nous nous intéresserons particulièrement dans les prochains mois aux questions de financement qui semblent constituer une avancée formidable pour le développement de l'investissement.

Philippe TOUZET
Secrétaire général de la F.N.U.J.A



TROP C'EST TROP

Il y a des fois où il faut que ce que l'on a sur le cœur soit exprimé.

Il faut que je vous dise, l'autre jour, j'ai reçu une décision qui m'a fait douter de l'utilité de notre beau métier.

Il faut dire que la coupe est déjà bien pleine, et depuis un petit bout de temps. Ca remonte au mois de décembre 2000, lorsque la Chancellerie a promis aux avocats en colère une revalorisation des indemnités d'aide juridictionnelle des secteurs les plus mal lotis.

Ca avait commencé par un «coup politique», c'est à dire la revalorisation des indemnités dans les procédures de «droit au logement» ; comme si dans ces procédures là, le caractère scandaleux de la misérable indemnité qui nous était versée était plus grave que dans les autres !

Ca s'est poursuivi par la promesse de revaloriser le montant de l'indemnité pour les procédures JEX (qui était à l'époque de 14 U.V.) .

Le résultat ? L'indemnité est toujours fixée à 14 U.V. , ce qui a été augmenté c'est l'indemnité non pas des procédures JEX, mais celle des procédures relatives aux seules «difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution» qui est passée de 2 à 4 U.V. .

Bien, on est sur la bonne voie.

Là-dessus arrive l'indemnisation des interventions de l'Avocat au prétoire de la maison d'arrêt et dans le cadre du contentieux JAP. Résultat : 3 U.V. pour consulter un dossier, rencontrer l'intéressé, plaider, rendre compte, endosser une responsabilité, payer les salariés de votre cabinet, les charges, etc...

Y'a pas à dire la profession est drôlement bien considérée.

Pour rassurer les esprits chagrins de mon espèce, notre bien aimé ministre de la Justice, ne nous promet-il pas, le 11 octobre 2002, à la Convention Nationale des Avocats de NICE de reprendre les discussions sur la «nécessaire réforme d'ensemble du système français d'aide

juridique», le tout «d'une manière pragmatique, sereine et efficace».

Cinq mois sont passés, et alors ? Alors rien, à part du rustinage... C'est vrai que pour la sérénité, la Chancellerie est tranquille pendant au moins encore quatre ans, mais moi je commence à ne plus être serein du tout...

Mais on nous a promis de l'efficacité, alors quand ça va se mettre à bouger, vous allez voir ce que vous allez voir !

J'espère seulement que cela ne sera pas la même efficacité que celle que j'ai rencontrée dans ma décision de l'autre jour.

Je vous la fait courte : c'est une demande de prestation compensatoire très importante, qui va conditionner la vie de ma cliente pour pas mal d'années. Déjà, lors de la plaidoirie, j'avais cru déceler une certaine forme d'impatience du magistrat lorsque je me suis entendu dire «dépêchez-vous, il fait froid dans cette salle d'audience !».

La décision rendue ne m'a point satisfait, mais elle était motivée sur trois pages, je devrais même dire super motivée, avec des considérations philosophico-juridiques qui arrachent sa race. Seulement voilà, j'ai eu la curiosité de demander à un confrère qui avait reçu une décision du même Juge, le même jour, mais dans une instance différente, la teneur de son jugement. Et là... Oh surprise, les trois pages sur la prestation compensatoire étaient exactement les mêmes que les miennes. Il n'y avait que les données chiffrées qui changeaient (âge, durée du mariage, revenus, et bien sûr montant de la prestation), mais à part ça, tout le reste est du copier-coller.

Bon, je vous laisse, j'ai un dossier de prestation compensatoire à conclure avec une injonction qui tombe demain, je crois que le magistrat ne me croira pas si je lui dit que j'ai besoin de temps pour peaufiner mon boulot.

Jean-Michel CAMUS



La protection sociale adaptée au personnel des avocats et des avoués

Deux institutions, créées par les conventions collectives des avocats, gèrent des couvertures sociales totalement adaptées au personnel des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les cours d'appel.

La CREPA

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, intervient dans le domaine :

- de la Prévoyance avec des garanties décès, incapacité, invalidité
- de la Retraite supplémentaire
- de l'indemnité de Fin de Carrière
- de la gestion des fonds sociaux
- de la collecte des fonds pour le financement de la formation professionnelle du personnel salarié des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les Cours d'Appel.

UN GROUPE DYNAMIQUE

Spécialiste de la protection sociale, le GROUPE APRI se consacre à l'assurance de personnes : Prévoyance, Santé et Retraite pour couvrir tous les besoins des entreprises et de leurs salariés.



La CREPA-UNIRS

Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'Appel, membre de l'ARRCO, gère :

- la retraite obligatoire ARRCO
- le fonds social ARRCO.

10, rue du Colonel Driant 75040 Paris cedex 01 - Tél. 01 53 45 10 00 - Fax 01 49 27 96 51 - www.groupe-apri.com

Pourquoi choisir entre prix et garanties ?

● Même dans sa version la plus économique, le contrat auto de la Macif propose un ensemble de garanties sans faille et un service d'assistance très efficace.

A des prix qui vous étonneront, surtout si vous êtes bon conducteur (avantage au-delà du bonus maximum) ou avez un jeune conducteur dans votre famille (pas de surprime excessive).

Nouveau : Assistance panne 0 km !

Pour 2 euros maximum par mois, vous bénéficiez d'une assistance sur votre véhicule, même en bas de chez vous : «l'assistance panne 0 km», une option de la formule protectrice du contrat auto de la Macif.

Pour tout renseignement, rendez-vous dans l'un de nos 525 points d'accueil.

Liste des points d'accueil sur Internet www.macif.fr ou par Minitel 3614 MACIF (0,06 euro/min).

La solidarité,
ce n'est pas obligatoire
c'est juste essentiel

MACIF

actualité

Motion de la FNUJA sur la réforme du divorce

La FNUJA, réunie en comité décentralisé à POINTE A PITRE le 1^{er} mars 2003, consultée sur le projet de réforme du divorce, propose les dispositions et principes suivants :

I- SUR LA TYPOLOGIE

1) Divorce pour faute :

La FNUJA est favorable au maintien du divorce pour faute.

Elle est attachée à la définition actuelle de la faute, celle-ci ne pouvant être réduite aux seuls cas de violences conjugales.

La FNUJA, sensible à la volonté générale de réduire le recours au divorce pour faute, constate cependant que cet objectif sera atteint en raison :

- d'une part, de l'introduction d'un nouveau cas de divorce sur demande unilatérale,
- d'autre part, de l'élargissement des cas d'ouverture du divorce demandé par l'un et accepté par l'autre,
- enfin, de la simplification de la procédure de divorce sur requête conjointe.

Ainsi, l'objectif de rendre résiduel le divorce pour faute sera réalisé sans qu'il soit besoin de redéfinir la notion de divorce pour faute.

La FNUJA soutient l'idée d'une suppression de

l'art. 243 du code civil (divorce pour faute automatique en cas de condamnation d'un conjoint à une peine afflictive et infamante).

2) Divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal :

la FNUJA constate la nécessité d'introduire un cas de divorce sur demande unilatérale, afin de ne pas maintenir artificiellement le lien conjugal contre la volonté de l'un des époux.

Néanmoins, la légitime protection du conjoint défendeur requiert, dans l'hypothèse de son refus, qu'un délai impératif de carence soit imposé à l'époux demandeur pour la poursuite de la procédure.

Toutefois, la FNUJA ne considère pas que l'obligation de secours se justifie, étant précisé que le droit commun (pension alimentaire et prestation compensatoire) demeurent applicables.

Afin d'éviter l'interférence entre cette nouvelle procédure et la procédure de divorce pour rupture de la vie commune, la FNUJA suggère la suppression de ce dernier et l'introduction, dans le cadre du divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, d'une disposition spéciale relative aux personnes dont les facultés physiques et mentales sont gravement altérées,

fnuja

Cette disposition prévoyant :

- un délai minimum de 4 ans imposé au demandeur pour la poursuite de la procédure,
- une obligation de secours à la charge de celui-ci.

3) Le divorce demandé par l'un, accepté par l'autre :

La FNUJA partage la volonté de voir élargir cette procédure, notamment par la possibilité offerte à un époux de prendre à sa charge l'entière responsabilité du divorce.

Elle propose à cette fin que soit supprimée l'obligation légale d'avoir à exposer les griefs.

4) Le divorce sur requête conjointe :

La FNUJA approuve la volonté de simplification de cette procédure.

Les travaux préparatoires s'orientant vers le principe de l'unicité d'audience assortie d'une faculté laissée aux parties d'opter pour une procédure en deux étapes.

La FNUJA propose que le principe demeure celui d'une procédure en deux étapes, hormis les cas simples limitativement énumérés : absence d'enfants et/ou de biens immobiliers ou incorporels, ce, afin de permettre la vérification de l'équilibre et de la bonne application des dispositions relatives aux enfants ainsi que la réalisation d'une liquidation par acte notarié.

La FNUJA, soucieuse de la qualité du devoir de conseil de l'avocat en présence d'intérêts contra-

dictoires, préconise l'intervention d'un avocat aux intérêts de chacun des époux dans l'hypothèse de la procédure en deux audiences.

II- SUR LA PROCEDURE

1) Sur la mise en place d'une phase initiale commune :

La FNUJA approuve le projet de simplification de la procédure par la mise en place d'un tronc commun jusqu'à l'ONC.

La FNUJA souhaitant que la procédure soit initiée par requête, souligne la nécessité d'un visa du fondement juridique conformément aux règles de procédure civile et aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (respect du contradictoire et des droits de la défense.)

Dans le même souci, la FNUJA est favorable à l'échange obligatoire de pièces et conclusions au stade de l'audience de tentative de conciliation.

Dans ces conditions, elle revendique avec force la présence obligatoire de l'avocat dès l'introduction de la procédure.

2) Sur une souplesse du recours aux passerelles :

La FNUJA approuve le recours aux passerelles entre les différents types de procédure par le dépôt de conclusions ou d'une convention définitive.

Afin de ne pas dissuader le recours à la procédure sur requête conjointe par passerelle, la FNUJA

considère que la présence des parties lors de l'audience finale ne présente pas un caractère indispensable.

III- SUR LE PRINCIPE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

La FUNA s'oppose à la suppression de la prestation compensatoire au profit de l'allocation de dommages et intérêts, lesquels correspondent à un fondement juridique distinct.

Elle constate toutefois qu'il existe des dérives jurisprudentielles dans l'octroi de ces prestations compensatoires et préconise par conséquent une modification textuelle vers un renforcement des critères d'octroi,

Ce, afin de sauvegarder les droits des époux en situation pécuniaire difficile.

La FNUJA ne s'oppose pas à la suppression de l'art. 280-1 du code civil (exclusion du droit à la prestation compensatoire dans l'hypothèse d'un époux divorcé à ses torts exclusifs), dans la mesure où la prestation compensatoire est indifférente de la notion de faute.

Par ailleurs, la FNUJA, favorable à la possibilité de voir révoquer les donations entre époux, considère que ce droit ne peut être exercé postérieurement au prononcé du divorce.

IV- SUR L'INTEGRATION DU PROCESSUS DE LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL AU SEIN DE LA PROCEDURE DE DIVORCE

La FNUJA estime judicieux, aux fins d'éviter les conflits postérieurs au prononcé du divorce, d'intégrer la procédure de liquidation du régime matrimonial à la procédure de divorce.

Il est cependant nécessaire de permettre à l'une des parties de solliciter la liquidation du régime matrimonial dans le cadre d'une procédure ultérieure, afin, en cas de difficulté, de ne pas paralyser la procédure de divorce.

A la une

Relations individuelles de travail

La mention sur le bulletin de salaire d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ne constitue un travail dissimulé que si l'employeur a agi intentionnellement

N° Lexbase : N6425AA9

Réf. : Cass. soc., 4 mars 2003, n° 00-46.906, M. Eric Chopard c/ M. Guy Demonfaucou, publié (N° Lexbase : A3718A7T)

Le 20 mars dernier, un décret relatif à la fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires, venant modifier le décret du 4 décembre 2001 (décret n° 2001-1167 N° Lexbase : L0367AWI), a été publié. On aurait pu croire la question des heures supplémentaires définitivement réglée, après la parution du décret du 15 octobre 2002 (n° 2002-1257 N° Lexbase : L9658A4H), portant sur le même sujet. Or, il n'en est rien : de nouvelles dispositions ont été introduites, la principale nouveauté apportée par ce décret du 20 mars 2003 étant relative au contingent d'heures supplémentaires réalisable en cas de modulation du temps de travail.

1- Le contingent "classique" d'heures supplémentaires reste fixé à 180 heures par an et par salarié. Ce décret ne fait, dans ce domaine, que rappeler le contenu du décret pris à la fin de l'année 2002, et qui portait le contingent d'heures supplémentaires dites "libres" de 130 heures par an et par salarié à 180. Il s'agissait de la première étape visant à assouplir les 35 heures, la seconde ayant été réalisée par le biais de la loi Fillon du 17 janvier 2003 (loi n° 2003-47 N° Lexbase : L0300A9Y). Aux termes du décret d'octobre 2002, ce contingent concerne "les ouvriers, les employés, les agents de maîtrise et les cadres mentionnés à l'article L. 212-15-2 du Code du travail ainsi que [...] les salariés itinérants non cadres et les cadres mentionnés à l'article L. 212-15 -3 qui n'ont pas signé de convention individuelle de forfait ou qui sont régis individuellement par une convention de forfait établie en heures sur une base hebdomadaire ou mensuelle". L'article D. 212-25 du Code du travail (N° Lexbase : L1149AWH) avait alors subi des modifications de taille. Le contingent prévu au premier alinéa de l'article L. 713-11 du Code rural (N° Lexbase : L1363ANS) passait également à 180 heures par an et par salarié.

Le décret du 20 mars 2003 n'apporte ici aucune nouveauté par rapport à celui d'octobre 2002. Il s'agit, en l'occurrence, d'heures supplémentaires qu'un employeur est en droit d'imposer à son salarié, celui-ci ne pouvant pas refuser de les accomplir. Un tel refus serait en effet constitutif d'une faute (Cass. soc., 4 décembre 1990, n° 87-43.465, Soyer c / SA Cebal, inédit N° Lexbase : A9114AAS). Parallèlement, le salarié n'a aucun droit acquis au maintien de ses heures supplémentaires. La Cour de cassation est venue récemment rappeler ce principe dans une affaire où étaient en cause des heures complémentaires, mais la solution est identique pour des heures supplémentaires (pour un commentaire de cette décision, voir N° Lexbase : N6461AAK).

2- Un contingent d'heures supplémentaires renforcé en cas de modulation du temps de travail

Le principal apport de ce décret est d'augmenter sensiblement le contingent dit "réduit" d'heures supplémentaires en cas de modulation du temps de travail. Alors qu'il était auparavant fixé à 90 heures par an et par salarié, le décret du 20 mars 2003 vient aujourd'hui le porter à 130 heures.

La modulation est un mode d'aménagement du temps de travail qui a vu le jour avec la loi Aubry II du 19 janvier 2000, même si, avant la parution de cette loi, existaient des systèmes d'annualisation du temps de travail. Cela permet de calculer la durée du travail sur l'année, et ainsi de procéder à des variations de la durée du travail selon l'activité de l'entreprise. Il y aura donc des périodes hautes et des périodes basses, permettant ainsi d'adapter le rythme de travail aux nécessités de l'entreprise.

L'article D. 212-25 du Code du travail prévoyait une réduction du contingent d'heures supplémentaires à 90 heures par an et par salarié dès lors que la durée hebdomadaire du travail variait dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de modulation conclu en application de l'article L. 212-8 du Code du travail (N° Lexbase : L5855ACT).

Le principe même de la modulation est en effet de limiter le plus possible le recours aux heures supplémentaires, puisque ne sont considérées comme telles que les heures effectuées au-delà de la durée maximale hebdomadaire fixée par la convention ou l'accord de modulation. Il en va de même concernant les heures effectuées au-delà de 1600 heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord. En revanche, ne seront pas qualifiées d'heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 35 heures, à partir du moment où elles entrent dans les limites établies par la convention ou l'accord fixant la modulation. Il est donc logique de limiter le recours aux heures supplémentaires,

puisqu'le système de la modulation ne leur laisse qu'une place réduite. Or, aujourd'hui, le contingent applicable à ce mode d'aménagement du temps de travail est relativement volumineux, et cela a pour principal effet d'aligner le contingent applicable aux salariés travaillant selon une modulation de leur temps de travail sur celui des salariés travaillant selon des rythmes plus classiques. En effet, pourquoi augmenter le contingent des uns mais pas celui des autres ? Le décret d'octobre 2002 n'avait pas procédé à une augmentation du contingent des salariés sous modulation, et, alors que la plupart des salariés pouvaient se voir imposer 180 heures supplémentaires par an, les salariés sous modulation conservaient un contingent de 90 heures. Aujourd'hui, les écarts se resserrent, et le système peut sembler plus équilibré. Il n'y a pas de raison que tout le monde n'ait pas le droit de travailler plus...

Il existe toutefois des exceptions à l'application de ce contingent de 130 heures, exceptions qui ont pour résultat de revenir sur l'application du contingent de 180 heures. Ce dernier sera applicable lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit une variation de la durée hebdomadaire de travail dans les limites de 31 et 39 heures ou un nombre d'heures au-delà de la durée légale hebdomadaire inférieur ou égal à 70 heures par an. En effet, dans ces situations où, finalement, les variations de la durée du travail ne sont pas trop importantes, l'employeur peut appliquer au salarié le contingent classique de 180 heures. Cette exception était déjà prévue par les textes. Mais le changement apporté par ce décret est notable : auparavant, le salarié travaillant selon une modulation du temps de travail ne pouvait jamais accomplir plus de 130 heures supplémentaires par an, désormais cette limite est portée à 180.

Cette modification, qui s'inscrit dans un mouvement d'assouplissement des 35 heures, vient combler les failles qui persistaient, après deux interventions importantes : le décret du 15 octobre 2002, élevant le contingent d'heures supplémentaires, et la loi du 17 janvier 2003. Désormais, les salariés sous modulation ont aussi droit à leur assouplissement des 35 heures.

Christophe Radé

Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV
Directeur scientifique de Lexbase Hebdo, édition sociale

Copyright LEXBASE

Numéro Lexbase : connectez vous sur www.lexbase.fr et, grâce à ce numéro, accédez gratuitement au texte concerné dans son intégralité.

Les innovations Lexbase

Le channel : pour faire vivre vos sites

Qu'est-ce que le channel Lexbase ? Un service d'informations juridiques intégré sur un site Internet ou Intranet dédié à une communauté d'internautes.

Lexbase répond ainsi aux besoins des juristes en mettant à disposition son savoir-faire éditorial et en multipliant les portes d'entrée vers ce dernier. Trois catégories de channels sont à votre disposition :

Les "channels thématiques"

Dans chacune des matières suivantes : droit du travail, droit de la Sécurité sociale, droit des sociétés, droit des baux commerciaux, droit fiscal, droit boursier, droit bancaire et droit médical, retrouvez de 30 à 150 fiches de synthèse présentant de manière claire et opérationnelle des points de droit particuliers (exemples : les pactes d'actionnaires, la responsabilité des banques...).

Le "channel services pratiques"

Ce dernier contient deux modules : les "indices et taux" et l'agenda des obligations sociales et/ou fiscales. Les "Indices et taux" officiels recourent des données définies, commentées, actualisées et valorisées en euros et francs avec un accès aux imprimés et formulaires CERFA correspondants. Quant à l'agenda des obligations sociales et/ou fiscales, il vous permet, jour après jour, de prendre connaissance de vérifier le contenu des obligations à remplir. En lien, figurent les formulaires administratifs correspondants à ces obligations.

Le "channel actualité"

Un service continu d'informations classées par thème et par matière juridique grâce auquel vous prendrez connaissance de l'essentiel de l'actualité dans tous les domaines du droit couverts par Lexbase. Ce fil d'actualité vous assure une veille jurisprudentielle et réglementaire exhaustive.

Professions

Les anonymes de l'escalier S

N° Lexbase : N6243AAH

Tous les jours, au palais de justice, de 9h30 à midi, des dizaines de personnes se pressent à l'escalier S. C'est l'heure des consultations gratuites des avocats du barreau de Paris. Ils sont 400 à s'être portés volontaires et se relaient, régulièrement, afin d'aider les plus démunis ou les plus novices en matière de Justice. " *Il ne s'agit pas d'une consultation détaillée, notre travail est de les orienter*", souligne maître Herida, l'un de ces avocats volontaires. En attente, officiellement, d'un conseil juridique gratuit, les "anonymes de l'escalier S", espèrent pourtant, souvent, bien plus de cette rencontre. A 9h, ils sont déjà une cinquantaine à attendre la bonne parole des avocats. Tous viennent, comme dans les administrations publiques, chercher un ticket qui déterminera leur place dans la file d'attente. Quatre couleurs de tickets pour quatre domaines proposés : le logement, la famille, le travail, et les questions générales. Pour ce dernier thème, deux avocats sont présents, cinq en tout, avec un petit box pour chacun et quelques trois heures de consultations. Chaque avocat recevra une dizaine de personnes dans la matinée, les moins lève-tôt d'entre elles repartiront bredouilles. " *Le plus souvent, le problème juridique n'est qu'une sorte de prétexte, un lien vers nous*", confie maître Herida. " *Ils viennent aussi pour parler de leurs problèmes sociaux et espèrent la solution miracle, une prise en charge symbolique*".

De fait, les consultations gratuites peuvent se révéler décevantes pour certains d'entre eux, soit parce qu'ils n'ont pas entendu ce qu'ils souhaitaient, soit parce qu'à l'issue de l'entretien, leur problème n'est pas réglé. Comme ces deux femmes gérantes salariées à 50 % d'une SARL en liquidation judiciaire qui veulent savoir quelle serait la solution la plus avantageuse pour elles. A la fin de la rencontre, l'une explique qu'elle est sans revenu aucun, avec un enfant à charge et veut savoir à quelles aides elle peut prétendre. Après lui avoir donné les conseils juridiques adéquats, l'avocat la dirige alors vers les organismes d'aides aux entreprises en difficulté.

Il y a aussi ce jeune homme qui vient expliquer qu'il a été victime d'une bavure policière, parce qu'" *il se disputait simplement avec son amie*" et qu'un policier est intervenu de manière musclée pour défendre la jeune fille. Les deux hommes se sont battus. Résultat : huit jours d'incapacité de travail pour l'agent de l'ordre, et une plainte contre le jeune homme. Dans ce petit box, il est venu pour s'entendre dire qu'il a raison, que c'est une bavure, et qu'il ne risque rien. L'avocat lui conseille, au contraire, de prendre rapidement contact avec un confrère, l'informe que, puisqu'il n'a pas d'antécédents, il ne risque pas de prison ferme, au mieux une amende, au pire du sursis. Le jeune homme repart déçu : " *Mon procès a déjà eu lieu, assène-t-il, vous pensez tous que j'ai tort*".

Il y a aussi ceux qui pensent que ces consultations gratuites peuvent éviter une procédure. " *Mais je n'ai pas les moyens de payer*", disent-ils souvent. A charge, pour le professionnel, d'expliquer, de rassurer, et de vaincre la réticence de certains qui, pourtant, seraient sûrs de gagner. Ils peuvent aussi les orienter vers le bureau d'aide juridictionnelle qui leur permettra d'obtenir, si leurs revenus sont insuffisants, une prise en charge totale ou partielle par l'Etat des honoraires d'avocats. " *On évite de s'étendre. En principe, on nous demande de nous cantonner à une seule question pour pouvoir rencontrer le plus de personnes possibles. Il ne s'agit pas d'une consultation en cabinet, le problème est que souvent, ils pensent que l'un peut remplacer l'autre*", explique un avocat.

Les questions les plus couramment abordées, pour ce qui relève du "général", restent les baux d'habitation et le droit des étrangers. Pourtant, parfois, des questions juridiques originales viennent se poser à ces avocats volontaires. Un chanteur qui a vu un membre de son groupe déposer la "marque" du groupe à son nom propre, sans avertir les autres membres, ou cette jeune fille qui, dans une clinique privée, a provoqué involontairement un accident grave en faisant chauffer de la cire pour s'épiler. Elle, jeune étudiante qui ne connaît de la Justice que le nom, est totalement désemparée. " *Que dois-je faire demande-t-elle ? Prendre un avocat ?*" Ce seul mot semble la faire frissonner. " *Je voulais juste m'épiler, qu'est ce qu'on peut me reprocher ?*" Elle vient, comme d'autres, dans une situation d'urgence. Ces consultations sont l'occasion d'avoir un premier point de vue juridique rapide sur une affaire, une réponse à une question simple, du type " *qu'est ce que je dois faire concrètement ?*". Dans certains cas, ceux qui viennent ont attendu très longtemps avant de se lancer, parfois trop. Cet homme qui a prêté 10 000 euros à une amie, sans reconnaissance de dette, et qui vient s'inquiéter, deux ans après, de n'en avoir reçu qu'un petit quart malgré les promesses orales de son "emprunteuse". Des affaires qui prêtent souvent à s'émouvoir, et qui, dans tous les cas, révèlent un désespoir immense. Face à cette justice qui leur fait si peur, l'avocat est souvent considéré comme le seul intermédiaire humain.

Lexbase

Copyright LEXBASE

Retrouvez une sélection des articles publiés au sein des quatre revues juridiques (sociale, fiscale, affaires et professions) de lexbase.fr et rejoignez les utilisateurs de l'outil documentaire le plus novateur de sa génération.

Lexbase, c'est :

- 4 revues juridiques hebdomadaires (sociale, fiscale, affaires et professions) et un Quotidien (libertés publiques, droit de la famille, droit des obligations, droit pénal, droit international privé, droit des assurances, arbitrage, propriété littéraire et artistique, etc...)

- 9 bases juridiques (droit du travail, de la Sécurité sociale, des sociétés, baux commerciaux, boursier et financier, bancaire, fiscal, médical et électoral), à travers lesquelles se conjuguent une analyse synthétique appuyée sur des sources officielles, des modèles et formulaires en accès direct et un moteur de recherche ultra performant ;

- l'accès direct à des sources normatives et pré-normatives, selon une sélection effectuée par nos rédacteurs au regard de l'actualité, ainsi qu'à la jurisprudence dans des délais inégalés (J+7 à réception), en particulier : les arrêts publiés de la Cour de cassation depuis 1984, et inédits depuis 2000, l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat depuis 1978, les arrêts des 7 cours administratives d'appel depuis leurs créations respectives, une sélection d'arrêts de cours d'appel de tous ressorts, sans spécification de date, et l'intégralité du contentieux civil et commercial de la cour d'appel de Paris depuis 2002. De plus lexbase travaille chaque jour à l'intégration dans ses modules de l'ensemble du fonds Légifrance ;

- des services pratiques (Indices & Taux, Agenda social et fiscal paramétrable, répertoire de sites juridiques nationaux et étrangers).



Des packs adaptés à vos besoins :

- les « Packs Spécialités » comprenant l'ensemble des sources officielles, les services pratiques et une ou plusieurs bases juridiques à partir de 1 000 € HT par base pour un accès ;

- le « Pack Intégral » comprenant l'ensemble de nos revues, 9 bases juridiques, les sources officielles, les services pratiques à 4 500 € HT pour un accès.

Pour tout renseignement, contactez notre service commercial



N° Indigo 0 825 333 339

0,15 € TTC / MIN

Lexbase, c'est aussi l'interactivité entre les sources, les bases juridiques et les revues, grâce à l'indexation pertinente et automatique de tous les documents

c'est toujours en toute simplicité
que l'on affirme le mieux son expertise

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Comité de la Guadeloupe - 2003

SYNTHESE DES TRAVAUX

Il avait été prévu la constitution de deux tables rondes :

- l'une relative à l'accès au droit
- l'autre relative au développement durable et à la sécurité juridique.

Pour des raisons d'ordre pratique ces deux tables rondes se sont fondues en une seule animée par Patrick ADELAÏDE.

Nous avons d'ailleurs considéré que cette réunion en une seule commission n'était pas à déplorer en raison de la transversalité et de la complémentarité même des thèmes de réflexion.

- Le temps nous a manqué pour entrer dans le détail de ces thèmes.
- Axes de réflexion : telle l'analyse critique du système d'Aide Juridictionnelle.

De ces réflexions nourries par un débat sans cesse intéressant, nous pouvons dégager la synthèse suivante :

. L'accès au droit

Les participants ont considéré que l'accès au droit constituait une condition d'accès à la sécurité juridique, préalable indispensable à une marche vers un développement durable.

L'Avocat doit être considéré comme la «porte d'accès au droit» tant pour les particuliers que pour les entreprises et en particulier les T.P.E.

Il a été souligné que si le professionnel demeurait l'élément indispensable à l'accès à la règle de droit, il ne lui était pas pour autant épargné des difficultés à cet accès.

La complexité croissante de la règle de droit, les imprévisions et parfois les contradictions du législateur national ou supranational aboutissent à bannir l'adage «Nul n'est censé ignorer la Loi», si bien que la question se pose de savoir si l'excuse légale de l'erreur de droit déjà partiellement admise en droit pénal ne devrait pas être étendue à d'autres domaines.

Il apparaît donc nécessaire de permettre un meilleur accès au droit par l'intervention du professionnel qu'est l'Avocat, mais également un meilleur accès pour ce même professionnel à la connaissance de la norme juridique.

L'amélioration de cet accès doit passer par une organisation efficiente des cabinets, mais aussi par une plus grande présence des Avocats auprès des organismes ou institutions en charge de l'élaboration de la norme juridique.

Une fructueuse discussion s'est instaurée à ce sujet à propos de l'opportunité de constituer un véritable «lobbying» d'avocats notamment au niveau des institutions communautaires, lobbying représentatif de la profession au côté des «lobbies» juridiques représentant leurs clients.

La conception traditionnelle de la profession au plan national constitue certes un frein à ces activités de lobbying.

Cependant, sans avoir fatalement à tomber dans des pratiques plus habituelles chez les anglo-saxons, il y a lieu d'y réfléchir de manière à ce que la profession ne soit pas absente partout où l'accès au droit, pour un développement durable est possible.

Telles ont été les principales idées que je crois avoir synthétisées sans doute de façon peut être trop romancée mais avec le plus de fidélité possible.

Le Rapporteur
Monsieur le Bâtonnier FREDERIC

Depuis 1947, les ÉDITIONS LÉGISLATIVES vous proposent de la documentation juridique SIMPLE, PRATIQUE, TOUJOURS À JOUR.

- Dictionnaire Permanent, CD Permanent, Documentation en ligne
- Veille juridique, commentaires, textes, formulaires
- Une gamme complète :

- | | | | |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| • SOCIAL | • DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES | • SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL | • SOCIAL AGRICOLE |
| • DROIT DES AFFAIRES | • RECOURS EN JUSTICE | • ACTION SOCIALE | • ENTREPRISE AGRICOLE |
| • DROIT EUROPÉEN DES AFFAIRES | • DROIT ET INTERNET | • GESTION IMMOBILIÈRE | • ASSURANCES |
| • GESTION FISCALE | • CONVENTIONS COLLECTIVES | • CONSTRUCTION ET URBANISME | • DROIT DU SPORT |
| • ÉPARGNE ET PRODUITS FINANCIERS | • GUIDE PAE | • ENVIRONNEMENT ET NUISANCES | • DROIT DES ÉTRANGERS |
| | | | • BIOÉTHIQUE ET BIOTECHNOLOGIES |
| | | | • COMITÉ D'ENTREPRISE |



Vous avez le droit



UJA de Tarbes

Le bureau de l'UJA de TARBES a été renouvelé le 17 janvier 2003.

Ont été élues :

Présidente : Nadia DUSSERT,
27 rue Maréchal Foch 65000 TARBES
Tél : 05 62 34 41 11 Fax : 05 62 51 08 10

Vice-Présidente : Véronique ROLFO,
2, avenue du Marché Brauhauban résidence le Palais 65000 TARBES
Tél : 05 62 34 99 04 Fax : 05 62 34 99 05

Trésorière : Laure HUYNH BILHERE,
2, avenue du Marché Brauhauban résidence le Palais 65000 TARBES
Tél : 05 62 34 99 01 Fax : 05 62 34 99 05

Secrétaire : Sophie BERNARD,
1, cours Gambetta 65000 TARBES
Tél : 05 62 56 33 33 Fax : 05 62 56 95 59

L'adresse internet de l'UJA de Tarbes reste: ujatarbes@wanadoo.fr,
hébergée chez Christine CLAUDE-MAYSONNADE,
1, Place Saint Jean 65000 TARBES
Tél : 05 62 93 06 88 Fax : 05 62 93 06 95



UJA des Caraïbes



Les UJA de la Guadeloupe et de la Martinique, lors du comité décentralisé de la Guadeloupe le 28 février 2003, se sont fédérées au sein de l'UNION REGIONALE DES UJA DE LA CARAIBE. Tania GNANGUENON en a été élue présidente.



Nous vous informons que depuis le vendredi 21 mars 2003, le local de l'UJA de PARIS se trouve Galerie de Harlay. Crémaillère le 1^{er} avril 2003, de 18h30 à 20h30

Local UJA - Salle Joseph Python - Ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 13h30 et de 14h00 à 17h00, le Local de L'UJA (Salle Joseph Python) se situe au Palais de Justice de Paris (4 boulevard du Palais, 75001 Paris, tél. 01 43 25 58 11), Galerie de Harlay escalier S, sous la Cour d'assises. Au Local, vous trouverez des offres de collaboration, des revues juridiques, un service de photocopies, les avantages réservés par les partenaires de l'UJA à ses adhérents...

Comme chacun sait, ABC+ vous en donne plus !
Comparez nos adresses, nos services et nos prix !

ABC+ Aide pour une Bonne Création
www.grined.com

Partenaire de l'avocat
et de l'expert
comptable soucieux
de conseiller au
mieux leurs clients
dans le cadre de leur
implantation



LA DOMICILIATION À PRIX DISCOUNT
40 % DE COMMISSIONS POUR
TOUT APORTEUR D'AFFAIRES



Offre de bienvenue
réservée aux nouveaux domiciliés
+ votre permanence télécopie
+ la mise à disposition de votre courrier
+ vos six premiers mois de permanence téléphonique
simple ou personnalisée



JE NE DEMANDE QU'À GRANDIR... VOTRE ENTREPRISE AUSSI !

11 CENTRES D'AFFAIRES A VOTRE SERVICE

8° M° Havre Caumartin	38, rue des Mathurins	0,39€*
10° M° Chateau d'Eau	1/3, Rue d'Enghien	0,31€*
11° M° Père Lachaise	84, Av. de la République	0,31€*
12° M° Gare de Lyon	117, rue de Charenton	0,26€*
13° M° Place d'Italie	183/189, av. de Choisy	0,22€*
15° M° Convention	115, rue de l'Abbé Groult	0,28€*
16° M° Pompe	36, rue Scheffer	0,40€*
17° M° La Fourche	150, rue Legendre	0,31€*
18° M° Simplon	142, rue de Clignancourt	0,31€*
19° M° Butte Chaumont	4, rue Botzaris	0,31€*
20° M° Maraîchers	73/75, rue de la Plaine	0,23€*

01 56 93 4000

*Prix HT/mois, promotion déduite (99% les 3 premiers mois) pour tous les nouveaux clients

RETROUVEZ

PLUS DE MILLE ENTRE-
PRISES DE DOMICILIATION ET
CENTRES D'AFFAIRES EN FRANCE
ET À L'ÉTRANGER SUR

www.grined.com

ET RÉALISEZ VOTRE CONTRAT
DE DOMICILIATION
EN LIGNE.

TRES IMPORTANT

Nous ne réalisons aucun acte juridique ni fiscal pour nos clients
que nous recommandons sur demande auprès de nos partenaires

+ de 20 années d'expérience, de sérieux et de compétence à votre service

JuriPro

L'information juridique

Des prestations à la hauteur de vos exigences

- Veilles
- Recherches multisources
- Liens intersources
- Thésaurus

Un corpus juridique Français et Européen

- Sources officielles
- Actualité
- Doctrine

Des équipes d'experts à votre service

- Suivi personnalisé
- Assistance
- Formation
- Recherche à la demande

Des sources fiables, organisées, actualisées en permanence, accessibles sur un site unique.

Juripro.com : le site partenaire des professionnels du droit

Pour aller plus loin



Direction Générale : ORT - 12 Villa de Lourcine - 16/24 rue Cabanis 75014 PARIS - Siège social : ORT - Château de Sers 37210 ROUECORBON
Direction de l'Information Juridique : 12 Villa de Lourcine - 16/24 rue Cabanis 75014 PARIS - TEL : +33 (0)1 53 62 75 66 - E-mail : juripro@ort.fr
ORT - S.A.S. au capital de 5 337 300 Euro - RCS tous 301 853 032 - SIRET : 301 853 032 00011 - TVA FR 86 301 853 032

COUPON-RÉPONSE

à retourner par courrier à l'adresse suivante :

ORT - REUTERS / Direction de l'Information Juridique - 12 Villa de Lourcine - 16/24 rue Cabanis 75014 PARIS

ou par fax au : 01 53 62 75 66

Entité _____ Nom - Prénom _____

Fonction _____ E-Mail _____

Adresse _____

TÉL. _____ Fax _____

OUI, je souhaite recevoir une information complémentaire sur JURIPRO.